



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l’élaboration du plan de prévention des risques  
d’inondation (PPRI) sur le bassin amont  
de la Chère (44)**

**n° : F – 052-18-P-0086**

**Décision du 10 décembre 2018**  
**Après examen au cas par cas**  
**En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-52-18-P-0086 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du bassin amont de la Chère (44), reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique le 17 octobre 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à élaborer :**

- qui a pour objet de doter les communes de Soudan et de Châteaubriant d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Chère par un phénomène de crue lente,
- qui vise, selon le pétitionnaire, à maîtriser l'urbanisation dans les zones soumises aux risques, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques auxquels sont exposées les communes concernées, tout en préservant les zones d'écoulement et les zones d'expansion des crues,  
étant entendu qu'en zone urbaine, la constructibilité sera limitée en zone d'aléa fort, et possible sous conditions dans les zones d'aléas faible à moyen,
- étant entendu également qu'en zone naturelle ou agricole, la construction sera impossible en zone inondable,
- qui prendra comme aléa de référence la crue centennale de la Chère,
- qui concerne un territoire pris en compte par le programme d'actions de prévention des inondations de la Vilaine,
- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de protection collective contre les crues,

**Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :**

- le territoire essentiellement rural avec deux secteurs urbanisés très exposés aux crues, que sont les bourgs de Soudan et de Châteaubriant, qui comptent 12 000 habitants environ,
- le maintien de la capacité d'expansion des crues du secteur pour l'essentiel, dès lors que la zone d'expansion des crues, est préservée du fait du principe d'inconstructibilité qui y prévaut,
- l'absence d'incidence prévisible notable sur les zones humides et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II du secteur, du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention et d'une faible pression foncière sur la plupart de ces communes rurales,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du bassin amont de la Chère (44), n° F-052-18-P-0086, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

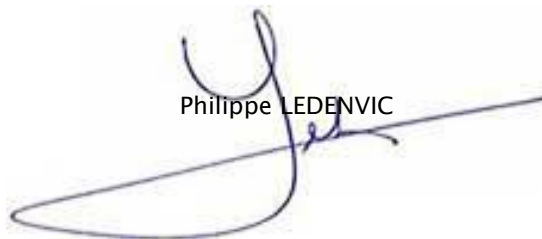
### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 10 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC



### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX